

PROJET DE LOI

N° 70

adopté

SÉNAT

le 5 janvier 1979

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DÉCEMBRE 1978

PROJET DE LOI

relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 795, 810 et in-8° 144.

Commission mixte paritaire : 891, 892 et in-8° 145.

Sénat : 1^{re} lecture, 189, 196 et in-8° 69 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 199 (1978-1979).

Article premier.

Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION I

« Dispositions générales.

« *Art. L. 351-1.* — En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi.

« *Art. L. 351-2.* — Le revenu de remplacement est pris en charge par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

« *Art. L. 351-3.* — Sous réserve des dispositions des articles L. 351-16 et L. 351-17, tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention sus-indiquée est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger, ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

« Les institutions prévues à l'article L. 351-2 ne peuvent refuser les adhésions données en application de l'alinéa précédent.

« *Art. L. 351-4.* — Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement, les travailleurs privés d'emploi doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi.

« *Art. L. 351-5.* — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à l'allocation de garantie de ressources ;

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7, premier alinéa.

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est, sauf convention particulière, conclue au niveau national et professionnel, et agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret, affectée d'une dégressivité trimestrielle.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement.

« Le montant de l'allocation spéciale ne peut être inférieur à 90 % du montant du salaire minimum de croissance.

« *Art. L. 351-6.* — Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes, à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou ayant suivi un stage de formation professionnelle, ou ayant accompli depuis un délai maximum leur service national, ou justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du Code pénal et L. 627 du Code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

« Peuvent bénéficier de cette allocation, les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi.

« *Art. L. 351-6-1.* — A titre exceptionnel, le régime prévu par la présente loi peut se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans son champ d'application.

« Ces catégories d'allocataires perçoivent soit l'allocation de base visée à l'article L. 351-5, soit l'allocation forfaitaire visée à l'article L. 351-6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les catégories de bénéficiaires des dispositions du présent article.

« Dans la mesure où l'application de ces dispositions se traduit par la prise en charge de catégories qui n'auraient pas, antérieurement à l'intervention de la loi n° du , été couvertes par le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi institué par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, un avenant à la convention prévue à l'article L. 351-13 prévoira une participation financière supplémentaire de l'Etat.

« *Art. L. 351-6-2.* — I. — Des prolongations de droits sont accordées, par mesure individuelle, à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles

L. 351-5 et L. 351-6, et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés.

« II. — Des prolongations de caractère collectif peuvent de même être accordées par convention particulière, conclue au niveau national et professionnel, et agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 351-7.* — Sauf dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources visés au cinquième alinéa de l'article L. 351-5, le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation prévue aux 1° et 3° à 6° de l'article L. 900-2 ou de répondre aux convocations des services ou organismes compétents.

« Il en est de même en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

« *Art. L. 351-8.* — Le droit des travailleurs privés d'emploi au revenu de remplacement est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application du présent chapitre et des dispositions réglementaires et conventionnelles prises pour son exécution.

« *Art. L. 351-9.* — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par la convention du 31 décembre 1958 est modifié et complété en tant

que de besoin par un accord conclu et agréé dans les conditions prévues par les articles L. 352-1 et suivants.

« *Art. L. 351-10.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions selon lesquelles un travailleur est considéré comme étant à la recherche d'un emploi, les conditions dans lesquelles sont cumulables, d'une part, les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale, d'autre part, les allocations résultant des articles L. 351-5 et L. 351-6, ainsi que les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ont droit aux prestations de sécurité sociale.

« *Art. L. 351-11.* — Pour certaines branches d'activité jusqu'alors exclues du régime de l'allocation d'assurance antérieurement à la publication de la loi n° du _____, les avenants à la convention du 31 décembre 1958 et les règlements pris pour son application peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches d'activité rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières en ce qui concerne l'ouverture des droits à prestation, le taux et la durée de celles-ci, ainsi que pour la détermination des obligations des employeurs et la date d'applicabilité à ces branches dudit régime.

« *Art. L. 351-11-1.* — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés français, détachés à l'étranger, qui ont été maintenus par leurs employeurs au régime de l'assurance chômage.

« *Art. L. 351-11-2.* — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs

salariés expatriés, résidant à l'étranger, qui, lors de leur retour en France, se trouvent privés d'emploi, sous réserve qu'ils aient été employés par une entreprise qui les ait fait bénéficier du régime de l'assurance chômage, ou, à défaut, lorsque les intéressés ont adhéré volontairement à titre individuel.

« SECTION II

« Dispositions financières.

« *Art. L. 351-12.* — Le financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi est assuré, d'une part, par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations brutes plafonnées et dont le taux est fixé par les institutions visées à l'article L. 351-2 et, d'autre part, par une subvention forfaitaire et globale de l'Etat.

« La subvention de l'Etat suit, à régime constant et à nombre d'allocataires constant, la même évolution que la contribution globale des employeurs et des salariés.

« Lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes envisagées en raison d'un accroissement des charges à régime constant, le complément de ressources est obtenu pour les deux tiers par un relèvement de la contribution des employeurs et des salariés et pour un tiers par un accroissement de la subvention de l'Etat.

« Si les dépenses sont inférieures aux recettes envisagées, à régime constant, les contribution et subvention sont réduites dans les mêmes proportions qu'à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 351-13.* — Une convention entre l'Etat et les institutions visées à l'article L. 351-2 précise notamment le montant et les conditions de versement de la subvention de l'Etat.

« *Art. L. 351-14.* — Les employeurs soumis à l'obligation établie par l'article L. 351-3 sont tenus de déclarer aux institutions de l'article L. 351-2 les rémunérations servant de base au calcul de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés.

« Ces contributions sont dues à compter de la date d'embauchage de chaque salarié. »

Art. 2.

I. — L'article L. 351-17 du code du travail devient l'article L. 351-15.

II. — A l'article L. 351-18 du code du travail, qui devient l'article L. 351-16, le début du premier alinéa est modifié comme suit :

« *Art. L. 351-16.* — Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents civils... (*Le reste sans changement.*) »

Au même alinéa du même article, les mots : « à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles de l'allocation de la section précédente sont déterminées par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

III. — A l'article L. 351-19 du code du travail, qui devient l'article L. 351-17, le début du premier alinéa est modifié comme suit :

« *Art. L. 351-17.* — Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés... (*Le reste sans changement.*) »

Au même alinéa du même article, les mots : « à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation de la section précédente » sont remplacés par les mots : « à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre ».

L'alinéa 2 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sus-indiqués ont la faculté de ne pas se placer sous le régime de l'article L. 351-2 et d'assurer le service de cette indemnisation soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions de l'article L. 351-2 en vertu d'une convention conclue avec elles. »

Art. 3.

L'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 352-3.* — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent code. Elles sont exonérées du ver-

sement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale ; les règles fixées à l'article L. 158-5 du code général des impôts leur sont applicables.

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-12 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

« Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux. »

Art. 4.

L'article L. 352-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 352-4.* — Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du travail détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des institutions visées à l'article L. 351-2. »

Art. 5.

L'article L. 352-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 352-5.* — Les conditions du contrôle auquel seront soumis les organismes visés à l'article L. 351-2 sont déterminées par la voie réglementaire. »

Art. 6.

La section IV du chapitre premier du titre V du Livre III du code du travail est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées avant l'article L. 351-20 dudit code :

« *Art. L. 351-18.* — En cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2 mettant en cause le fonctionnement du régime, les mesures propres à assurer ce fonctionnement sont, à titre exceptionnel et provisoire, prises par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 351-19.* — Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat. »

Art. 7.

L'article L. 351-21 du code du travail devient l'article L. 351-20.

Art. 8.

I. — Le septième alinéa de l'article L. 330-2 du code du travail est abrogé.

II. — Il est ajouté au chapitre premier du titre V du Livre III du code du travail un article L. 351-21 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-21.* — Les institutions visées à l'article L. 351-2 procèdent à la constitution, au bénéfice des travailleurs privés d'emploi, des dossiers d'admission aux prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 et ouvrent les droits auxdites prestations après vérification des conditions mentionnées aux articles L. 351-4 et L. 351-6. Les opérations de contrôle de la recherche d'emploi prévue aux articles L. 351-1 et L. 351-7 sont effectuées par des agents publics placés sous l'autorité du ministre chargé du Travail.

« Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

Art. 9.

Le chapitre III du titre V du livre III du code du travail est abrogé.

Art. 10.

I. — A l'article L. 365-1 du code du travail, les mots : « des allocations d'aide publique » sont remplacés par les mots :

« des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi ».

II. — A l'article L. 365-2 du code du travail, les mots : « à l'article L. 351-13 » sont remplacés par les mots :

« à l'article L. 351-12 ».

Art. 11.

A l'article L. 773-2 du code du travail, les mots : « Livre III, titre V, chapitre premier, section I (allocation d'aide publique) et section II (allocation d'assurance) » sont remplacés par les mots :

« Livre III, titre V, chapitre premier, section I (dispositions générales) ».

Art. 12.

I. — A l'article L. 833-1 du code du travail, les mots : « des articles L. 351-1 à L. 351-18 » sont remplacés par les mots : « du titre V du Livre III du présent code ».

II. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraîtra dans un délai maximum de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 13.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'accord prévu à l'article L. 351-9 n'a pu être conclu et agréé, des dispositions provisoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Les dispositions du code du travail abrogées ou modifiées par la présente loi restent en vigueur jusqu'à la mise en application de l'accord prévu à l'article L. 351-9 ou des dispositions provisoires prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15.

La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne percevront aucune des prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas.

Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente visée à l'article 14 *ter* du règlement actuel annexé à la convention du 31 décembre 1958, âgés de cinquante-six ans au moins et en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auront leurs droits maintenus au taux et pour la durée initialement prévue.

Aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 janvier 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.